

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4338 du 29 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 31 août 2007 par de nationalité serbe, qui demande et la suspension de « la décision du Ministre de l'intérieur en date du 19.07.2007, signifié le 8.08.2007 soit la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me V.MOUBAX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 6 avril 2005, le requérant épouse, au Kosovo, Madame M. H., de nationalité belge.

Le 27 juin 2006, le Procureur du Roi écrit à la partie adverse que le mariage conclu par le requérant « [...] ne peut pas être reconnu en Belgique. ».

Le 3 mai 2007, le requérant introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 1^{er} juin 2007, l'administration communale de Huy transmet un rapport de police indiquant « [...] Nous émettons un avis réservé. ».

1.2. Le 19 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à l'égard du requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui sera notifiée le 8 août 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge [(H. , M.)]

Motivation en fait

Le 03/05/2007, une demande d'établissement a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [B.G.], né à Kline, de nationalité serbe.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 08/04/2005 avec Madame [H., M.], née à Liège, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du Code de droit international privé prévoit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi.

Considérant que l'article 46 du Code de droit international privé prévoit que les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que l'article 146 bis du Code civil belge prévoit qu'il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer;

Considérant que Madame [H.] avait déjà été mariée à [A. M.], avec qui elle a cohabité pendant un an;

Considérant que Madame [H.] s'est mariée pour la deuxième fois avec [Y. T.], avec qui elle a cohabité pendant 11 mois;

Considérant que Madame [H.] a 16 ans de plus que [B.G.], fait plutôt inhabituel dans la culture musulmane ;

Considérant que [B.G.] a été rapatrié le 04/02/2002 après un séjour illégal en Belgique ;

Considérant que [B.G.] a également séjourné illégalement en Allemagne ;

Considérant que [B.G.] a fait l'objet d'une détention administrative pour vol, et ce, à plusieurs reprises;

Considérant que les intéressés se seraient rencontrés en 2001 dans une discothèque et auraient entamé une relation alors que Madame [H.] habitait encore avec [Y. T.] à ce moment-là ;

Considérant que les intéressés se seraient fréquentés pendant 2 mois et demi;

Considérant que les intéressés auraient gardé contact par téléphone après le rapatriement alors que [B.G.] ne connaissait pas bien le français ;

Considérant que [B.G.] a uniquement déclaré que le mariage avait été célébré en avril 2005 et n'a pas donné de date précise ;

Considérant qu'il n'y a eu ni fiançailles, ni fête de mariage ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'échange d'alliances ou de cadeaux ;

Considérant que Madame [H.] aurait séjourné chez son époux pendant dix jours seulement ;

Considérant que le Procureur du Roi à Bruxelles a fourni un avis négatif concernant la reconnaissance des effets de ce mariage, en date du 10/07/2006 ;

Considérant que Madame [H.] a déclaré que lors de leur rencontre elle était accompagnée de ses amies, Myriam et Dada, dans la discothèque, alors que [B.G.] a déclaré qu'elle se trouvait en compagnie de Chantal;

Considérant que Madame [H.] a déclaré qu'elle n'avait revu [B.G.] qu'après quelques jours alors que [B.G.] a déclaré qu'il s'agissait du lendemain ;

Considérant que d'après Madame [H.], [B.G.] lui a proposé de se marier alors que [B.G.] déclare le contraire ;

Considérant que Madame [H.] a déclaré que [B.G.] lui téléphonait jusqu'à deux fois par semaine alors que [B.G.] déclare le contraire ;

Considérant que Madame [H.] a déclaré que [B.G.] était informé de ses activités alors qu'il déclare qu'elle était au chômage ;

Considérant que Madame [H.] a déclaré n'avoir reçu aucun cadeau de [B.G.], alors qu'il déclare lui avoir offert une robe blanche ;

Considérant que Madame [H.] ne connaît ni la date de mariage de [B.G.], ni le nom des témoins qui étaient présents à son mariage ;

Considérant que d'après les déclarations contradictoires des époux, le mariage n'a pas été conclu pour constituer une communauté de vie durable mais pour obtenir un avantage en matière de séjour;

Attendu que le mariage des intéressés ne peut être reconnu en Belgique ;

Qu'en outre, selon le rapport d'enquête du 03/05/2007, le fonctionnaire de Police émet un avis réservé;
La demande d'établissement est par conséquent refusée. [...] »

2. Observations préliminaires.

2.1. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt légitime de la partie requérante.

Elle fait valoir à ce propos que : « [...] Dès lors qu'il ressort du dossier administratif, en particulier de l'avis du Procureur du Roi, que le mariage conclu par la partie requérante et Madame [H.] est un mariage simulé, la partie requérante ne jouit pas d'un intérêt légitime à poursuivre l'annulation de la décision de rejet de la demande d'établissement qu'il avait introduite sur base de ce mariage [...] ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la légitimité de l'intérêt au recours du requérant est contestée par voie de conséquence de la contestation qui porte sur sa qualité de conjoint de Belge.

Il en résulte que la légitimité de l'intérêt du requérant est liée au fond et que, dès lors, la fin de non recevoir ne peut être retenue.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « suspendre la décision attaquée » dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.3. Dépens.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux frais et dépens ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (CCE, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1,2,3 et de la loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et les principes de bonne administration et les articles 64 du Code Civil et 146 du Code Civil ».

Elle expose, en ce qui peut être considéré comme une première branche, que « [...] la partie défenderesse ayant accepté l'acte de mariage pour l'introduction de la demande d'établissement ne peut dès lors se prévaloir du fait qu'elle conteste actuellement de manière tout à fait contradictoire la validité du mariage tandis que l'article 27 du Code de droit International privé prévoit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure. [...] ».

Elle poursuit en faisant valoir, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, que : « [...] les articles 1, 2, 3 de la loi du 29.07.1991 sont également violés car la motivation ne correspond pas avec la réalité des faits [...] ».

Sur ce dernier point, elle invoque que « [...] les déclarations des époux comprenant quelques contradictions ne peuvent constituer une raison pour soutenir qu'il ne s'agit pas d'un mariage en vue d'une communauté durable mais uniquement pour obtenir un avantage en matière de séjour [...] ».

Elle conclut que : « [...] les conditions sont remplies conformément à l'article 64 et 146 du code civil et qu'il appartient au conseil des Etrangers de constater qu'il s'agit d'un réel mariage. [...] ».

3.2.1. En l'espèce, concernant ce qu'il considère comme la première branche du moyen, le Conseil relève que c'est à bon droit, que la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations qu'« [...] Il convient de rappeler que l'article 27 du code de droit international privé permet à toute autorité administrative de refuser de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger. Dès lors, la circonstance que l'administration communale n'a pas refusé de reconnaître le mariage dans le cadre de l'exercice de ses propres prérogatives, à savoir l'examen de la recevabilité de la demande d'établissement, n'a pas pour effet que la partie adverse ne pourrait pas refuser de reconnaître sa validité dans le cadre de l'exercice de ses compétences, soit l'examen au fond de la demande. [...] ».

Il en résulte que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.2. Concernant ce qu'il considère comme la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « Le Conseil est une juridiction administrative [...] ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, dans un cas similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que : « Suivant l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : ' [...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article

121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...]'. Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (CCE, arrêt n°1960 du 25 septembre 2007).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable cette première partie de la seconde branche du moyen.

Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération que « [...] le mariage des intéressés ne peut être reconnu en Belgique [...] ».

Ce motif n'est pas remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Il en résulte que, prise dans son ensemble, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4. Le moyen n'étant fondé en aucune de ses branches, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf novembre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.